

## **Séance publique du 12 décembre 2006**

### **Délibération n° 2006-3846**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Régime indemnitaire - Régularisation de primes et forfaits divers**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

#### **I - Rappel de la première étape réalisée**

Les règles régissant le régime indemnitaire des agents de la fonction publique d'Etat, régime transposable aux fonctionnaires territoriaux, ont fait l'objet d'importantes modifications depuis l'année 2002.

C'est dans ce contexte que la Communauté urbaine a engagé une remise à plat du régime indemnitaire de ses agents.

Ce régime repose principalement sur les primes réglementaires suivantes :

- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) pour les agents de la filière administrative (à l'exception des administrateurs), de la filière technique (catégorie C) et de la filière sociale,
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) essentiellement pour les agents des catégories A et B des filières administrative et culturelle,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour l'ensemble des agents de catégorie C,
- la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS) pour les agents des catégories A et B de la filière technique.

Les nouvelles marges indemnitaires ainsi dégagées par ces primes réglementaires ont été utilisées dans un premier temps, par la création d'un régime indemnitaire de grade (RIG).

Ce RIG, commun à tous les agents d'un même grade, a fait l'objet d'une délibération n° 2004-1661 en date du 26 janvier 2004, complétée depuis, notamment par les délibérations supplémentaires :

- n° 2004-1833 en date du 29 mars 2004,
- n° 2004-1914 en date du 10 mai 2004,
- n° 2005-2449 en date du 17 janvier 2005,
- n° 2005-3147 en date du 19 décembre 2005.

#### **II - Engagement d'une deuxième étape**

Le dispositif qui est proposé au Conseil aujourd'hui a pour objectif de simplifier, régulariser et actualiser un certain nombre de primes et forfaits divers d'heures supplémentaires, afin d'assurer une plus grande équité entre les agents.

Il s'agit donc, dans la limite des marges indemnitaires réglementaires restant disponibles après la création du RIG, d'aborder une nouvelle étape.

Il est ainsi proposé de réaliser cette régularisation et cette actualisation par l'adoption de plusieurs mesures :

*1° - augmentation du RIG*

- pour les agents du cadre d'emplois des agents techniques

Cette augmentation correspond à la régularisation de primes perçues par les agents techniques de la direction de l'eau, à savoir :

- . la prime de rat,
- . la prime de fourniture égoutier,
- . la prime locale d'insalubrité,

pour un montant total annuel de 375,48 €. Ces primes sont supprimées et leur montant est intégré dans le régime indemnitaire commun à toutes les directions ;

- pour les agents du cadre d'emplois des agents des services techniques (AST)

Il est proposé d'augmenter le RIG des AST pour les aligner sur celui du grade des agents de salubrité. Cet alignement correspond à une augmentation annuelle de 221,78 €.

Le tableau récapitulatif de ces augmentations figure en annexe n° 1.

Ce tableau annule et remplace les tableaux figurant en annexes n° 11 (partie AT) et n° 13 (partie AST ex. AE) de la délibération n° 2004-1661 en date du 26 janvier 2004 (complétée par la délibération n° 2004-1833 en date du 29 mars 2004).

*2° - création d'un régime indemnitaire de fonction (RIF)*

Ce régime indemnitaire dit de fonction est destiné :

- d'une part, à compenser et unifier un certain nombre de primes et forfaits d'heures supplémentaires attribués de manière diverse selon les directions,
- d'autre part, à reconnaître de nouvelles fonctions et/ou sujétions particulières.

\* L'attribution d'un RIF n'est pas faite à titre personnel mais elle est liée au grade détenu et/ou au poste occupé.

\* Les agents perçoivent un RIF tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (selon la nature du RIF attribué).

\* Ils en perdent le bénéfice lors d'une promotion dans un cadre d'emplois supérieur et/ou en cas de changement de poste.

La liste des différents RIF créés, par nature, direction et cadre d'emplois figure en annexe n° 2.

*3° - suppression de certaines primes et forfaits d'heures supplémentaires*

Les mesures proposées entraînent, en parallèle, la suppression d'un certain nombre de primes et forfaits divers dont la liste récapitulative figure en annexe n° 3.

*4° - maintien d'un régime indemnitaire à titre personnel (RIP)*

Lorsque, pour certains agents, nominativement identifiés dans chaque direction, l'augmentation du RIG et/ou l'attribution d'un RIF n'auront pas suffi à compenser leur régime indemnitaire actuel, ces agents verront leur situation anciennement acquise maintenue, par l'attribution d'un régime indemnitaire personnel (RIP).

Par exception, dans certains cas, la compensation pourra s'effectuer hors RIG, RIF ou RIP, par la réalisation d'heures supplémentaires effectives (et non plus forfaitaires).

\* La liste nominative des bénéficiaires d'un RIP sera limitée aux agents en fonction au 31 décembre 2006.

\* Un RIP est maintenu à un agent tant que celui-ci occupe son poste ou emploi. Il en perd le bénéfice lors d'une promotion dans un cadre d'emploi supérieur et/ou en cas d'un changement de poste.

\* Après son départ, cet avantage n'est plus attribué au remplaçant.

**Observation** : à aucun moment, le cumul des trois volets du régime indemnitaire ne dépasse le maximum autorisé.

### III - Dispositions communes et particulières

#### 1° - Agents bénéficiaires et agents exclus

Comme le RIG,

- pourront bénéficier du RIF : les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (rémunérés par référence à un cadre d'emplois territorial), à temps complet, non complet ou partiel (au *pro rata* de leur temps de travail),

- agents exclus : les agents nommés sur un emploi de cabinet, les agents non titulaires ne relevant pas d'un cadre d'emplois territorial et rémunérés par référence à un montant prédéfini et globalisé, les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou en contrat d'apprentissage.

#### 2° - Modalités de versement

- le RIF et le RIP sont attribués mensuellement 12 mois sur 12 (hors roulements et astreintes, dans ces deux cas, l'attribution d'un RIF pour ces motifs est liée aux périodes réelles de roulements et à la réalisation effective d'astreintes),

- le versement du RIF et du RIP sera altéré dans les mêmes proportions que le traitement de base.

#### 3° - Evolution - Revalorisation

- RIG :

Il évolue principalement selon la nature des primes réglementaires sur lesquelles il est fondé, soit en fonction de la valeur du point, soit en fonction de la modification des textes réglementaires.

Il peut également évoluer par délibération du conseil de Communauté, dans la limite des marges réglementaires autorisées, par modification des coefficients ou des taux d'attribution propres à chaque prime.

- RIF :

Il ne peut être créé et évoluer que dans les limites des marges indemnitaires réglementaires restant disponibles après l'attribution du RIG.

Ainsi, sa création et son évolution nécessitent que les coefficients ou les taux d'attribution des primes réglementaires sur lesquelles il repose, soient augmentées et susceptibles de varier dans les limites maximales autorisées, à savoir :

Primes réglementaires	RIG + RIF Coefficient maxi individuel	Cadre d'emplois
IFTS	8	tous cadres d'emplois concernés
IAT	8	tous cadres d'emplois concernés
ISS	1,10	cadres d'emplois des contrôleurs et techniciens uniquement
IEMP	3	tous cadres d'emplois concernés

- RIP :

Les montants indemnitaires attribués à titre personnel seront gelés au 31 décembre 2006. Ces montants seront, par ailleurs, réduits à chaque augmentation locale (par délibération) du RIG, à proportion de cette augmentation.

*4° - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*

Cette prime réglementaire (sur la base du décret n° 67-624 en date du 23 juillet 1967 modifié) ne relève ni du régime indemnitaire de grade (RIG) ni du régime indemnitaire de fonction (RIF) avec lesquels elle peut se cumuler. Ses conditions d'attribution seront désormais strictement appliquées. Cette attribution se fera en fonction du nombre de demi-journées de travail effectif, sans pouvoir cumuler deux taux de primes pour une même période de travail.

*5° - Mise en œuvre*

Il est proposé que l'ensemble des mesures qui viennent d'être exposées prennent effet au 1er janvier 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 15 septembre 2006 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** de régulariser et d'actualiser le régime indemnitaire des agents communautaires :

a) - par l'augmentation du régime indemnitaire de grade (RIG) des agents des cadres d'emplois des agents techniques et des agents des services techniques, conformément au tableau figurant en annexe n° 1 de la présente délibération,

b) - par la création d'un régime indemnitaire de fonction (RIF), dont la liste par nature, montant, direction et cadres d'emplois figure en annexe n° 2 de la présente délibération,

c) - par la suppression d'un certain nombre de primes locales et forfaits divers d'IHTS, conformément à la liste récapitulative figurant en annexe n° 3 de la présente délibération.

**2° - Accorde**, à certains agents, le maintien d'un régime indemnitaire personnel (RIP) lorsque l'augmentation du RIG et/ou l'attribution d'un RIF n'auront pas suffi à compenser leur régime indemnitaire actuel.

**3° - Accepte** que, pour les attributions individuelles cumulées pour l'ensemble du régime indemnitaire, les coefficients maximum des IFTS, IAT, ISS et IEMP soient susceptibles de pouvoir être portés respectivement, à 8, 8, 1,10 et 3.

**4° - Précise** que les versements des RIG, RIF et RIP :

a) - s'effectueront mensuellement 12 mois sur 12,

b) - seront altérés dans les mêmes proportions que le traitement de base.

**5° - Fixe** au 1er janvier 2007 la date d'effet de ces nouvelles mesures.

**6° - La dépense** annuelle en résultant de l'ordre de 200 000 € sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641-310 et sur les budgets annexes - comptes 641 110, 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,